



## **REGLEMENT**

### **INTERIEUR DE LA**

### **SECTION CYCLO-VTT**

**Art 1:** Fondée le 23 septembre 1983, la section cyclo-vtt du C O OTHIS a pour but le développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes.

**Art 2:** Affiliée à la FFCT, elle pourra, si besoin est, demander son affiliation auprès d'autres fédérations.

**Art 3:** La section a son siège social à l'adresse suivante: B.P.1 – 77280 OTHIS.

**Art 4:** Le bureau se compose de la manière suivante:

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Responsable de l'école cyclo
- Un Délégué Sécurité
- De un à plusieurs membres à qui sont confiés différentes tâches.

Les membres du bureau se répartissent à leur gré les différentes tâches et peuvent faire appel aux adhérents de la section pour les aider. Cependant, ceux-ci ne participeront pas aux votes internes du bureau. Chaque membre du bureau bénéficie d'une voix et le président à voix prépondérante en cas d'égalité de votes. Les membres du bureau sont élus pour 1 an. Il est interdit aux membres d'une même famille (ligne directe, 1er degré) d'occuper plus d'une de ces trois fonctions : Président, Secrétaire et Trésorier.

**Art 5:** Sous convocation de l'AG, au minimum 15 jours avant la date des élections, tous les adhérents de la section voulant se présenter au bureau doivent faire connaître leur candidature au cours de cette assemblée.

**Art 6:** Toute modification et toute extension de l'activité de la section devront être soumises à l'approbation des membres du bureau. Pour être adoptées, la majorité est requise.

**Art 7:** D'une façon générale, toutes les décisions prises par le bureau doivent l'être à la majorité.

**Art 8:** Chaque membre du bureau est tenu de participer aux réunions de bureau qui ont lieu au moins une fois tous les 2 mois sur convocation du président.

**Art 9:** Seuls les membres du bureau présents peuvent voter.

**Art10:** Le Président est membre de droit du conseil d'administration du C O OTHIS où il représente la section cyclo-vtt et y défend ses intérêts. Il est également le représentant de la section auprès des fédérations d'affiliation ainsi que les différentes instances régionales, départementales de ces mêmes fédérations. En cas d'impossibilité de se rendre aux convocations de celles-ci, il pourra déléguer un ou plusieurs membres du bureau.

**Art11:** Le secrétaire est en charge de la rédaction du compte-rendu des réunions de bureau et des assemblées.

**Art12:** Le trésorier doit fournir l'état des comptes à chaque réunion et lors de l'assemblée générale.

**Art13:** Le Président est chargé de fixer les dates des assemblées et des réunions de bureau. A l'occasion de l'assemblée générale de fin de saison, les rapports moraux et financiers sont soumis à l'approbation des adhérents.  
Chaque adhérent est doté d'une voix.  
Le vote s'effectue à la majorité des adhérents présents.

**Art14:** Est adhérent de la section toute personne s'étant acquittée de sa cotisation.  
Pour les mineurs, il est exigé la remise d'un dossier d'inscription école cyclo complet.  
Un certificat médical est obligatoire, pour tout nouvel adhérent adulte,  
Ensuite, suivant les fréquences de renouvellement émis par les fédérations d'affiliation.

**Art15:** Le port du casque est obligatoire pour tous les adhérents, y compris lors des sorties d'accueil.

**Art16:** La qualité d'adhérent de la section sous-entend le respect :

- Du règlement du club
- Du code de la route
- D'autrui
- De la nature

En cas de faute grave, le bureau est seule habilité à statuer sur la nature de la sanction applicable.

**Art17:** La section ne peut être tenue responsable des sanctions appliquées à titre individuel à ses adhérents par d'autres autorités qu'elle-même.

**Art18:** La licence est payable au moment de la demande d'adhésion.

- En cours d'année pour le nouvel adhérent
- Lors du forum des associations, l'inscription compte pour la fin de l'année en cours et l'année à venir.
- En janvier pour son renouvellement, passé le 31 janvier, tout adhérent n'ayant pas acquitté son règlement ne fera plus parti du club.

Elle comprend une cotisation fédérale qui inclue l'assurance ainsi que la cotisation du club dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

**Art19:** Chaque discipline établit en début de saison un calendrier des manifestations auxquelles les adhérents pourront participer entre autres.

Seuls les frais d'inscription aux manifestations annoncées au calendrier seront pris en charge financièrement par le club.

Le calendrier pourra comporter des manifestations aux frais non pris en charge par le club.

**Art20:** Pour toute randonnée, séjour ou compétition nécessitant une préinscription ou une organisation spécifique ( transport, location, réservation,.... ), il sera demandé une réponse, ainsi qu'une possible caution d'engagement, dans les délais émis par le Bureau, au-delà,

- Pour les randonnées ou compétitions, l'inscription et les frais associés seront à la charge de l'adhérent.
- Pour les séjours, la participation ne sera plus possible.

**Art21:** Toute commande de matériels, équipements, vêtements devra impérativement entrer dans la comptabilité du club.

**Art22:** Tout équipement ou matériel prêté par le club sera rendu dans un délai raisonnable après signature sur le livre de prêt tenu par les membres du bureau. En cas de perte ou détérioration, le remboursement sera à la charge de l'emprunteur.

**Art23:** Les déclarations d'accident auprès des différentes compagnies seront établies dans les plus brefs délais (5 jours maximum) par le secrétaire ou son délégué, qui devront en assurer le suivi.

**Art24:** Le bureau est mandaté pour rechercher à l'extérieur du CO OTHIS des subventions privées ou publiques lui permettant de se développer.

**Art25:** La section pourra organiser chaque année autant de manifestations sportives qu'elle le souhaite. Elle ne pourra les faire qu'en se référant aux règlements en vigueur. A cette occasion les adhérents seront sollicités afin de participer à l'organisation de celles-ci.

**Art26:** Le présent règlement peut faire l'objet de modifications. Celles-ci sont proposées par les membres du bureau et votées à la majorité des membres présents. Les modifications votées ne pourront entrer en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Art27:** Le présent règlement devra être accepté sans réserve par tout candidat à l'adhésion à la section. Le refus d'un seul article entraîne de facto la non adhésion. Toute contestation après signature ne sera pas prise en compte.

Le bureau de la section Cyclo-VTT.